

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

A R R E T E

Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, organisé en 2015, au titre de l'avancement de grade prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

GROUPEMENT FORMATION-SPORT

n°1053/2015 / SDIS / MN

**Le président du conseil
d'administration du
Service Départemental
d'Incendie et de Secours de
l'Yonne**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424 - 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 31 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 39 et 44 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté n°668/2015/SDIS du 10 juin 2015 portant ouverture d'un examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au jeudi 17 septembre, à minuit, le cachet de la poste faisant foi :

A R R E T E

Article 1 La liste des candidats autorisés à concourir à l'épreuve de l'examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, organisé au titre de l'année 2015, ouvert par le SDIS 89, est arrêtée conformément à la liste mentionnée ci-dessous.

AUDIGER Grégory, né le 6 novembre 1985, à Saint Dizier (52), SDIS 52 ;
BRACQUEMART Kevin, né le 19 septembre 1988, à Reims (51), SDIS 51 ;
DOSIERES Damien, né le 21 avril 1995, à Joigny (89), SDIS 89 ;
DURAND Maxime, né le 17 septembre 1992, à Saint Michel (16), SDIS 16 ;
FREDOUILLE Frédéric, né le 18 juin 1977, à Soissons (02), SDIS 89 ;
HOUDARD Nicolas, né le 8 juin 1974, à Champigny sur Marne (94), SDIS 89 ;
JERGER Thibault, né le 22 janvier 1992, à Epernay (51), SDIS 51 ;
LABRUNIE Dorian, né le 20 décembre 1992, à L'Isle d'Espagnac (16), SDIS 16 ;
MARSAULT Julien, né le 31 janvier 1989, à Saint Michel (16), SDIS 16 ;
MERLIN Yoann, né le 7 octobre 1991, à Chalons en Champagne (51), SDIS 51 ;
PERROT Yoann, né le 17 avril 1986 à Thiais (92), SDIS 62 ;
ROBINET Florian, né le 16 octobre 1989 à Chauny (02), SDIS 02 ;
ROY Ludovic, né le 11 décembre 1987, à Saint Michel (16), SDIS 16 ;
THEROULDE Alexandre, né le 26 mars 1987, à Auxerre (89), SDIS 89 ;
VEYSSIERE Morgan, né le 17 mai 1990, à Saint Michel (16), SDIS 16 ;
VILLETTE Baptiste, né le 12 avril 1994, à Reims (51), SDIS 51 ;
Soit 16 candidats autorisés à concourir.

Article 2 Les candidats mentionnés ci-dessous sont autorisés à concourir à l'épreuve de l'examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, organisé au titre de l'année 2015, ouvert par le SDIS 89, sous réserve de compléter leur dossier de candidature, avant le début de l'épreuve.

CHENE Alexandre, né le 21 octobre 1987, à Reims (51), SDIS 51 ;
LEVEL Dereck, né le 15 avril 1989, à Reims (51), SDIS 51 ;
Soit 2 candidats supplémentaires, qui seront autorisés à concourir, sur présentation des pièces manquantes.

Article 2 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur son site internet (www.sdis89.fr).

Fait à Auxerre, le 22 septembre 2015

Pour le Président du conseil d'administration,
et par délégation
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Pour expédition conforme
et certifié exécutoire
Transmis à la Préfecture le 23 SEP. 2015
Publié ou notifié le 23 SEP. 2015



Colonel Pascal BELHACHE

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État